



Accord interprofessionnel sur la contractualisation pour les pommes de terre de consommation et de primeurs destinées au marché du frais

Dans le prolongement de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, la filière des pommes de terre vendues en frais dont les associations professionnelles représentatives sont réunies au sein du CNIPT souhaite que les contrats écrits entre les producteurs et leurs premiers acheteurs soient conclus dans des conditions satisfaisantes pour le revenu du producteur et la sécurisation des approvisionnements pour le reste de la filière jusqu'au consommateur.

Les acteurs de la filière pommes de terre vendues sur le marché du frais rédigent ensemble, un guide de bonnes pratiques contractuelles et commerciales destiné à faire référence et être appliqué dans l'écriture des contrats. Toute la publicité nécessaire lui sera donnée afin qu'il puisse être utilisé par les acteurs de la filière.

Dans ce cadre, il est convenu, conformément à l'article 164 paragraphe 4, point c) du règlement n°1308/2013 portant OCM :

Article 1er

Sur le fondement de l'article L.631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après « CRPM »), et par dérogation au I de l'article L. 631 24, la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres écrits entre un producteur de pommes de terre de consommation ou une organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs de pommes de terre de consommation sans transfert de propriété (ci-après « OP ou AOP avec transfert de propriété ») et son premier acheteur est rendue facultative par le présent accord interprofessionnel à compter de son extension par les pouvoirs publics.

Les pommes de terre de consommation sont entendues comme comprenant les pommes de terre de conservation et les pommes de terre de primeur ou nouvelles, vendues en l'état, ou préparées crues.

Article 2

Il est rappelé que les contrats ou accord-cadre et propositions de contrats ou accord-cadre, dès lors qu'ils sont écrits, comprennent *a minima* les clauses légales prévues par l'article L.631-24 CRPM figurant en annexe.

La contractualisation écrite rendue facultative en application de l'article 1er du présent accord a néanmoins pour effet d'exempter les opérateurs des obligations ou clauses suivantes :

L'obligation pour le producteur d'être à l'initiative de la proposition de contrat (L.631-24, II du CRPM). Le producteur peut, en cas de contractualisation écrite rendue facultative comme prévu à l'article 1er du présent accord, exiger de l'acheteur une proposition de contrat écrit.

L'obligation de la durée minimale de contrat de 3 ans (L.631-24, III, 5° du CRPM). La durée du contrat entre le producteur et son premier acheteur peut alors être librement déterminée, et éventuellement tenir compte de la durée des contrats par lesquels le premier acheteur revend les produits.

L'obligation de comporter une clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe lorsque la durée du contrat est inférieure à trois ans (L.631-24, III, 1° du CRPM).

Article 3

En cas de contrats écrits de vente ou accords cadre de pommes de terre de consommation entre un producteur ou une OP ou AOP avec transfert de propriété et son premier acheteur, ces derniers comportent, sur le fondement de l'article L.632-2-1 du CRPM, les clauses suivantes, en complément des clauses légales obligatoires listées en annexe.

En ce qui concerne les relations des sociétés coopératives agricoles avec leurs associés coopérateurs, et des OP et AOP bénéficiant d'un transfert de propriété avec leurs producteurs membres, leurs règles internes comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses suivantes à l'exception de celle du 3.B, en complément de l'obligation de l'article L.631-24-3 de comporter des dispositions prévoyant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24.

3.-A\ Modalités relatives à l'amélioration des opérations de réception

Tout contrat écrit comporte au minimum une clause relative aux modalités de livraison et de qualité des produits conformément à l'article L631-24 du CRPM. Cette clause contractuelle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- La retenue ou non d'une tare, le type de tare appliquée (forfaitaire, réelle...) au lot, les critères exhaustifs de décomposition de la tare retenue si celle-ci est non forfaitaire, le délai maximal de communication au vendeur des résultats de l'agrèage.
- Le ou les résultats de l'agrèage sont communiqués par écrit dans au moins un document commercial remis au producteur après agrèage du lot. Ce document fait état de la valeur totale de la tare et sa décomposition au regard des critères stipulés au contrat ainsi que des écarts de tri retenus à l'agrèage.

Le contrat doit stipuler pour le vendeur son droit d'assister à toutes les opérations d'agrèage de ses livraisons afin d'assurer le contradictoire et ce, dans le cadre d'une démarche amiable. Les modalités de mise en œuvre de cette analyse contradictoire doivent être définies de bonne foi par les deux parties.

3.-B\ Réserve de propriété

Tout contrat de vente écrit inclut une clause dite de « réserve de propriété », suffisamment visible, signée avant la livraison, permettant aux parties de consentir en toute connaissance de cause à la mise en œuvre du régime de réserve de propriété à défaut d'opposition de leur part.

Cette clause énonce clairement les effets du régime de réserve de propriété tel que prévu par les articles 2367 du code civil.

Cette clause prévoit de manière explicite la possibilité pour les signataires du contrat de refuser de se placer sous le régime de réserve de propriété en les invitant à cocher une case spécialement dédiée à cet effet. En cas de refus, les signataires restent soumis à la règle générale de l'article 1583 du code civil en vertu de laquelle la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.



En cas de mise en œuvre du régime de réserve de propriété :

- Le transfert de propriété de la marchandise vendue est subordonné au paiement intégral du prix par l'acheteur, quelle que soit la date de livraison de la marchandise. Les risques de perte incombent alors en principe au vendeur tant qu'il est propriétaire. Toutefois, les parties peuvent convenir à titre dérogatoire, qu'à compter de la livraison, l'acheteur supportera tous les risques que la marchandise peut occasionner ou subir, pour quelque cause que ce soit. La clause prévue au présent article peut prévoir que cette règle s'applique, en cas de régime de réserve de propriété sauf choix contraire des parties, en les invitant à cocher une case spécialement dédiée à cet effet. Elle devra être rédigée de manière suffisamment visible et explicite.
- L'acheteur s'engage à ce que l'identification de la marchandise vendue soit toujours possible pour permettre l'action en revendication du vendeur. L'identification des lots achetés devra se faire par étiquette fixée sur le moyen de stockage (palox ou autre moyen) mentionnant clairement la nature de la marchandise et le nom du livreur. Les lots devront être individualisés.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 624-16 alinéa 2 du Code de commerce (titre II sauvegarde) les biens vendus avec une clause de réserve de propriété peuvent être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, à condition que la clause ait été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison.

3.-C\ Précisions des modalités d'expertise en cas de litiges

Pour le cas où le contrat prévoit le recours au CODE RUCIP, alors il sera clairement stipulé la possibilité pour chacune des parties de révoquer l'expert RUCIP désigné conformément aux modalités du règlement RUCIP en vigueur.

3.-D\ Politique sanitaire et de qualité

Dans le cadre de la conclusion des contrats, les opérateurs de la filière encouragent les bonnes pratiques pour garantir un produit sain répondant aux exigences des consommateurs, pour préserver un territoire sain, représentant un atout commercial considérable pour la pomme de terre française. Ainsi, tout contrat écrit propose au producteur l'application d'une contribution volontaire permettant l'adhésion à la section pommes de terre du FMSE et au dialogue interprofessionnel. Le producteur peut accepter ou refuser cette contribution volontaire et en informe son acheteur par tout moyen.

3.-E\ Suivi de la mise en place et de l'évolution de la contractualisation dans la filière

Chaque année suivant la date de signature du présent accord, le CNIPT est chargé de publier auprès de l'ensemble des collègues un rapport de suivi de la mise en place de la contractualisation dans la filière. Un tiers indépendant, soumis à une obligation stricte de confidentialité en ce qui concerne les contrats examinés, est mandaté par le CNIPT pour publier et diffuser un rapport annuel qui agrège, de manière anonyme et exhaustive, les pratiques et modalités d'application, dans les contrats, des clauses légales prévues par l'article L631-24 du CRPM et celles introduites par le présent accord.

Article 4

Le présent accord interprofessionnel prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et s'appliquera pour une durée de trois ans.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large signature on the left, followed by initials "L.C.", and "DP" on the right with a blue checkmark.

Validé en Conseil d'Administration du CNIPT
Le 26/10/2022

Signature du Président du CNIPT

Signature des représentants de Secteurs professionnels :

SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA COOPÉRATION	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE DE GROS	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE INTEGRÉ	
SECTEUR PROFESSIONNEL DES AUTRES FORMES DE COMMERCE AU CONSOMMATEUR	

ANNEXE

ARTICLE L.631-24 DU CRPM

(Version en vigueur depuis le 20 octobre 2021- Modifié par LOI n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 1)

I.- Tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est conclu sous forme écrite et est régi, dans le respect des articles 1365 et 1366 du code civil, par le présent article.

Le présent article et les articles L. 631-24-1 à L. 631-24-3 ne s'appliquent ni aux ventes directes au consommateur, ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles.

Un décret en Conseil d'Etat peut fixer un ou plusieurs seuils de chiffre d'affaires en-dessous desquels le présent article n'est pas applicable aux producteurs ou aux acheteurs de produits agricoles. Ces seuils peuvent, le cas échéant, être adaptés par produit ou par catégorie de produits.

II.- La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil destinés à la revente ou à la transformation en vue de la revente est précédée d'une proposition du producteur agricole.

Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle appartient l'organisation de producteurs dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de la conclusion est subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs. L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs propose à l'acheteur un accord-cadre écrit conforme aux prescriptions du présent article. La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit est le socle unique de la négociation au sens de l'article L. 441-1 du code de commerce. Tout refus de la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit par le premier acheteur ainsi que toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition doivent être motivés et transmis à l'auteur de la proposition dans un délai raisonnable au regard de la production concernée.

III.- La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au II et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent a minima les clauses relatives :

1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III ;

2° A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;

3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;

4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;

5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;

7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

La durée minimale des contrats de vente et accords-cadres mentionnée au 5° du présent III peut être augmentée jusqu'à cinq ans par extension d'un accord interprofessionnel en application de l'article L. 632-3 ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. L'accord interprofessionnel ou le décret en Conseil d'Etat peut prévoir que la durée minimale des contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans est augmentée, dans la limite de deux ans. Un producteur peut renoncer, expressément et par écrit, à ces augmentations de la durée minimale du contrat.

Les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans ne peuvent être résiliés par l'acheteur avant le terme de la période minimale, sauf en cas d'inexécution par le producteur ou en cas de force majeure. Ils fixent la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement.

Lorsqu'un acheteur a donné son accord à la cession d'un contrat par le producteur à un autre producteur engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale fixée en application du présent III, est prolongée pour atteindre cette durée.

Sont considérés comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans l'exploitant qui s'est installé ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période ainsi qu'une société agricole intégrant un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et détenant au moins 10 % de son capital social.

Un décret en Conseil d'Etat précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article.

Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat prévues au présent III ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent.

La proposition de contrat ou d'accord-cadre constitue le socle de la négociation entre les parties. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Dans le contrat ou dans l'accord-cadre, les parties définissent librement ces critères et ces modalités de révision ou de détermination du prix en y intégrant, outre le ou les indicateurs issus du socle de la proposition, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et publient des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.

À défaut de publication, par une organisation interprofessionnelle, des indicateurs de référence dans les quatre mois suivant la promulgation de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans les deux mois suivant la réception d'une telle demande formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

Les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III comportent également, le cas échéant, la clause mentionnée à l'article L. 441-8

h
no

Pb tu. et L.c

du code de commerce et celle prévue à l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité.

Les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III ne comportent pas de clauses ayant pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel.

IV.- La proposition d'accord-cadre écrit et l'accord-cadre conclu mentionnés au premier alinéa du III précisent en outre :

1° La quantité totale, l'origine et la qualité des produits agricoles à livrer par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

2° La répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association et les modalités de cession des contrats ;

3° Les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livrés par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

4° Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, notamment les modalités de la négociation sur les quantités et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

5° Les modalités de transparence instaurées par l'acheteur auprès de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, précisant les modalités de prise en compte des indicateurs figurant dans le contrat conclu avec l'acheteur en application de l'article L. 631-24-1.

L'acheteur transmet chaque mois à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et l'ensemble des critères et modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit.

V.- Pour les volumes en cause, l'établissement de la facturation par le producteur est délégué à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs commercialisant ses produits. Lorsque les membres de cette organisation ou de cette association réunis en assemblée générale le décident, ou à défaut d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs, cette facturation peut être déléguée à un tiers ou à l'acheteur. Dans tous les cas, l'établissement de la facturation fait l'objet d'un mandat écrit distinct et qui ne peut être lié au contrat. Le mandat de facturation est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

Le producteur peut révoquer ce mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VI.- Sans préjudice du 5° du III, le contrat écrit ou l'accord-cadre écrit est prévu pour une durée, le cas échéant, au moins égale à la durée minimale fixée par un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 et est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf stipulations contraires. Il fixe la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement. Lorsque ce préavis émane de l'acheteur, il ne peut être inférieur à trois mois.

VII.- La proposition de contrat ou la proposition d'accord-cadre soumise à l'acheteur en application du II par le producteur agricole, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs est annexée au contrat écrit ou à l'accord-cadre écrit.

VIII.- Lorsque le contrat ou l'accord-cadre ne comporte pas de prix déterminé, l'acheteur communique au producteur et à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)